

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n°61/2022**

**Objet : Création d'un groupement de commandes coordonné par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour la passation d'un marché d'assurances**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6 relatif aux groupements de commandes ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut approuver la création de groupements de commandes, et les conventions constitutives qui en découlent ;

**Considérant que** la Communauté de communes et CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans ont des besoins en termes d'assurances.

**Considérant qu'**une mutualisation de leurs besoins leur permettrait d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

**DECIDE**

**Article 1 :** La création d'un groupement de commandes constitué pour la dévolution d'un marché d'assurances ;

**Article 2 :** De soumettre l'approbation des termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Article 3 :** De réaliser toutes les procédures administratives, techniques et juridiques de passation, d'analyse et de conclusion de l'accord-cadre découlant du présent groupement ;

**Article 4 :** D'autoriser le Comité de pilotage Marchés publics à procédure adaptée de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à analyser les offres et proposer le titulaire du marché ;

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Fait à Peyrehorade, le 16 août 2022

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean-Marc LESCOUTE**

